

**CONDITIONS PARTICULIERES D'ENREGISTREMENT ET DE GESTION
DE NOMS DE DOMAINE REGISTRAR EN
« .fr, .re, .yt, .pm, .wf, .tf »
(Version du 22 janvier 2015)**

ARTICLE 1. OBJET ET PREAMBULE

Les présentes Conditions particulières d'enregistrement et de gestion de Noms de domaines sous Extensions « .fr, .re, .yt, .pm, .wf, .tf » (ci-après les « Conditions Particulières ») ont pour objet de préciser les conditions dans lesquelles NordNet intervient dans le cadre d'Actions (création, renouvellement d'un enregistrement, modification, transfert, suppression) relatives aux Noms de domaine que le Titulaire (ci-après « Vous ») souhaite créer ou souhaite faire gérer par NordNet Registrar, et les termes et conditions dans lesquels Vous pouvez demander la réalisation d'une Action sur ledit Nom de domaine :

| | |
|------------|---------------------------------------------|
| <i>.fr</i> | France métropolitaine et Corse |
| <i>.re</i> | La Réunion |
| <i>.yt</i> | Mayotte |
| <i>.pm</i> | Saint-Pierre et Miquelon |
| <i>.wf</i> | Wallis-et-Futuna |
| <i>.tf</i> | Terres australes et antarctiques Françaises |

NordNet Registrar est un prestataire technique ayant conclu une convention avec l'AFNIC, le Registre exclusif des extensions « .fr, .re, .yt, .pm, .wf, .tf » (ci-après la « zone .fr »), lui permettant de traiter les demandes d'actes d'administration des Noms de domaine pour ces extensions, et notamment l'enregistrement desdits Noms de domaine.

Les présentes Conditions Particulières s'ajoutent aux Conditions Générales de prestation d'enregistrement et de gestion de Noms de domaine NordNet Registrar (ci-après les « Conditions Générales »).

En cas de conflit entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, ces dernières prévaudront.

ARTICLE 2. DEFINITIONS

Les termes et expressions suivants s'ajoutent à ceux définis dans les Conditions Générales. Ils ont, sauf précision contraire, le sens qui leur est donné ci-dessous s'ils apparaissent avec la première lettre de chacun des mots les composant en majuscule, qu'ils soient au singulier ou au pluriel dans les Conditions Particulières, y compris le préambule ou tout autre document émanant de NordNet Registrar, relatif à l'objet des Conditions Particulières :

AFNIC : L'Association Française pour le Nommage Internet en Coopération, association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, chargée d'attribuer et de gérer certains domaines internet de premier niveau correspondant au territoire français, en ce compris le domaine « .fr », et dont le site internet est disponible à l'adresse www.afnic.fr.

ACE : Format compatible avec le DNS et permettant à un navigateur de reconnaître des caractères qui ne font pas partie de l'alphabet latin standard (c'est-à-dire, par exemple, les caractères avec accents, cédilles...).

ACSII : Un ASCII est un Nom de domaine qui contient uniquement des caractères qui font partie de l'alphabet latin standard (à l'exclusion des caractères avec accent, cédilles, etc...).

Charte de nommage : La Charte de nommage applicable aux Noms de domaine dans la zone « .fr » et qui constitue un tout indivisible comprenant notamment les documents suivants publiés par l'AFNIC et accessibles sur www.afnic.fr et sur le Site NordNet Registrar ou sur simple demande auprès de NordNet Registrar :

- (i) « [Charte de nommage des extensions françaises](#) » ;
- (ii) « [Le guide des procédures pour les bureaux d'enregistrement](#) » ;
- (iii) « [La politique de gestion des litiges pour les domaines internet français](#) » ;
- (iv) « [Le règlement Syreli](#) »
- (v) « [La politique de publication et d'accès à l'information](#) » ;
- »
- (vi) Et d'une manière générale, l'ensemble des documents et procédures adoptés par l'AFNIC.

IDN : Un IDN (Internationalised Domain Name, ou nom de domaine internationalisé), est un Nom de domaine qui contient des caractères non ASCII, c'est-à-dire des caractères qui ne font pas partie de l'alphabet latin standard (caractères avec accent, cédilles, etc...). Afin d'être reconnu par le DNS, chaque IDN est converti dans un format ACE.

Statut : Il peut être attribué un Statut à un Nom de domaine afin de limiter les Actions pouvant intervenir sur ce Nom de domaine, tel que :

- **Statut "Client Transfer Prohibited" (ou plus généralement appelé « lock »)** : Statut attribué à un Nom de domaine qui empêche tout Transfert Sortant du Nom de domaine, mais qui est sans impact sur le fonctionnement technique de ce dernier. La mise en place ou la levée du statut est effectuée par le Registrar auprès du Registre concerné.
- **Statut « Hold » ou équivalent (ex : désactivé, gelé, suspendu, bloqué)** : Statut attribué à un Nom de domaine, quelle que soit son extension, qui permet de désactiver le Nom de domaine.
- **Statut « Pending Delete »** : Statut attribué à un Nom de domaine pendant une période d'environ cinq (5) jours à l'issue de la période de « redemption » lorsque le Titulaire n'a pas procédé à la récupération de son Nom de domaine. Ce statut empêche toute récupération et précède la suppression définitive du Nom de domaine.

ARTICLE 3. ACCEPTATION DE LA POLITIQUE DE REGISTRE

En complément des Conditions Générales et des présentes Conditions Particulières, il est précisé que préalablement à toute demande d'Action sur un Nom de domaine dans la zone « .fr », Vous devez avoir pris connaissance et accepté les documents suivants :

- (i) La réglementation éditée par l'AFNIC applicable aux Noms de domaine dans la zone « .fr » (cf. l'article 2 « Définitions » sous la « Charte de nommage »)
- (ii) La réglementation relative à la procédure de règlement des différends exposée à l'article « Litiges ».

Cette réglementation peut également vous être envoyée par courriel, sur simple demande adressée à NordNet comme indiqué à l'article « Notifications » des Conditions Générales.

Vous vous engagez à respecter ses termes et conditions. Toute violation de la Charte de nommage et des textes applicables de l'AFNIC pourra entraîner le blocage (la suspension), voire la Suppression de votre Nom de domaine par l'AFNIC ou par NordNet Registrar. Vous ne pourrez prétendre, à ce titre, à aucune indemnité.

Ces règles peuvent faire l'objet de modifications par le Registre. Dès lors, vous vous engagez à les consulter régulièrement et notamment préalablement à toute demande d'Action. La version de la Charte de nommage qui Vous est opposable est celle disponible sur le site internet de l'AFNIC (www.afnic.fr) au jour de la réception par les services de l'AFNIC d'une demande d'Action sur le Nom de domaine.

Il est précisé que le Registre est un tiers au Contrat NNR. A ce titre, Vous reconnaissez que les droits du Registre sont exposés dans le Contrat NNR par l'intermédiaire de NordNet Registrar qui est un Registrar accrédité pour les Noms de domaine dans la zone « .fr ».

ARTICLE 4. CONDITIONS D'ENREGISTREMENT D'UN NOM DE DOMAINE DANS LA ZONE « .FR »

En complément des règles définies au sein des Conditions générales et des conditions complémentaires applicables visées ci-dessus, il est précisé que le Nom de domaine doit respecter les règles suivantes au risque d'être refusé ou supprimé par l'AFNIC.

4.1 Eligibilité

Peuvent demander la Création ou le Renouvellement d'un Nom de domaine, dans chacun des domaines dans la zone « .fr », toutes personnes physiques résidant, et toutes personnes morales ayant leur siège ou établissement principal :

- Sur le territoire de l'un des états membres de l'Union Européenne
- Sur le territoire des pays suivants : Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse.

4.2 Syntaxe

Les Noms de domaine ASCII sont uniquement composés des caractères alphanumériques constitués de l'alphabet français, des chiffres de 0 à 9 et du tiret « - » (par exemple : ecole-123.fr).

Les Noms de domaine « internationaux » ou « internationalisés » (IDN) sont composés d'autres caractères que les seuls caractères ASCII.

Sont admis au titre de Noms de domaine les caractères alphanumériques suivants : a, à, á, â, ã, ä, å, æ, b, c, ç, d, e, è, é, ê, ë, f, g, h, i, î, í, î, ï, j, k, l, m, n, ñ, o, ò, ó, ô, õ, ö, oe, p, q, r, s, t, u, ù, ú, û, ü, v, w, x, y, ý, ÿ, z, 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, - (signe moins).

NordNet Registrar accepte les IDN, toutefois elle se réserve le droit de les restreindre aux caractères disponibles sur son(ses) site(s) Internet. Par exemple, NordNet Registrar n'admet pas à l'enregistrement les Noms de domaine comportant le caractère ß.

Seuls pourront être enregistrés les Noms de domaine ASCII qui respectent l'ensemble des exigences techniques suivantes :

- a) Etre composé de caractères parmi les lettres de l'alphabet français et de chiffres de 0 à 9 et du tiret « - » ;
- b) Comporter un maximum de soixante-trois (63) caractères ;
- c) Ne pas commencer ou terminer par un tiret « - » ;
- d) Les 3^e et 4^e caractères ne doivent pas être des « - » (trait d'union), exceptés pour les versions encodées en ASCII dont le label est préfixé par « xn- - »

Seuls pourront être enregistrés les Noms de domaine IDN qui respectent l'ensemble des exigences techniques suivantes :

- a) Comporter un minimum de deux (2) caractères (étant précisé que ne peuvent être enregistrés les Noms de domaine composés de deux lettres uniquement)
- b) Ne pas commencer ou terminer par un tiret « - » ;

4.3 Disponibilité

Un Nom de domaine ne pourra pas être enregistré s'il est identique à un nom de domaine déjà enregistré, à un Nom de domaine faisant l'objet d'une demande d'enregistrement déjà déposée et en cours de traitement, ou à un Nom de domaine se trouvant dans le délai de transition.

Sauf dispositions contraires concernant certains Noms de domaine et, sous réserve des dispositions de l'article L45-2 du Code des postes et des communications électroniques, le traitement des demandes d'opérations adressées à l'AFNIC par les bureaux d'enregistrement repose sur le principe du « premier arrivé - premier servi », c'est-à-dire qu'il est assuré par ordre chronologique de réception desdites demandes.

4.4 Limitations

4.4.1 Noms de domaine soumis à examen préalable

L'AFNIC élabore et tient à jour une liste évolutive de Noms de domaine dont l'enregistrement est soumis à un examen préalable, disponible sur le site internet de l'AFNIC à l'adresse suivante : <http://www.afnic.fr/fr/ressources/documents-de-referance/chartes/termes-soumis-a-examen-prealable/>

Pour ce type de Noms de domaine, le demandeur adresse à NordNet Registrar les justificatifs nécessaires permettant de s'assurer qu'il peut prétendre à l'enregistrement du Nom de domaine envisagé au regard des dispositions du Code des postes et des communications électroniques.

Ainsi, pour obtenir l'enregistrement d'un terme soumis à examen préalable, le demandeur doit s'assurer que le Nom de domaine :

- N'est pas susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;
- N'est pas susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité ou n'est pas identique ou apparenté au nom de la République Française ou d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

En application de l'article R 20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques, l'existence d'un intérêt légitime peut être caractérisé par le fait :

- D'utiliser le Nom de domaine ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- D'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce Nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- De faire un usage non commercial d'un Nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit.

En application de l'article R 20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques, peut notamment caractériser la mauvaise foi, le fait :

- D'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce Nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;
- D'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un Nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu

sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

- D'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un Nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

De même, font l'objet d'un examen préalable dans les mêmes conditions, les Noms de domaine sous convention de nommage ci-après :

- Agglo- : usage recommandé aux communautés d'agglomération, justificatif à joindre : identifiant au répertoire SIRENE
- Cc- : usage recommandé aux communautés de communes, justificatif à joindre : identifiant au répertoire SIRENE
- Cg- : usage recommandé aux Conseils généraux, justificatif à joindre : identifiant au répertoire SIRENE
- Cr- : usage recommandé aux Conseils généraux, justificatif à joindre : identifiant au répertoire SIRENE
- Mairie- : usage recommandé aux communes, justificatif à joindre : identifiant au répertoire SIRENE

4.4.2 Nom de domaine sous « .gouv.fr »

L'extension « .gouv.fr » est réservée au gouvernement français.

Les justificatifs nécessaires pour procéder au Dépôt, outre la qualité susvisée, sont :

- Un identifiant au répertoire SIRENE ou tout autre document officiel permettant d'identifier l'entité et ;
- La validation du Service d'information du Gouvernement (SIG).

4.4.3 Noms de domaine réservés à l'AFNIC

Pour les besoins de l'exercice de sa mission, les termes suivants sont réservés à l'AFNIC et ne peuvent donc pas faire l'objet d'un enregistrement :

| | | |
|-------------------------|-----------------------|-----------------------|
| fr | nic | www |
| web | w3 | whois |
| office-d-enregistrement | officedenregistrement | office-enregistrement |
| officeenregistrement | officenregistrement | asso |
| tm | gouv | com |

ARTICLE 5. GESTION DES NOMS DE DOMAINE DANS LA ZONE « .FR »

5.1 Demande d'enregistrement

Votre demande d'enregistrement d'un Nom de domaine dans la zone « .fr » auprès de NordNet Registrar ne signifie pas que le Nom de domaine souhaité va Vous être attribué, mais qu'une demande d'enregistrement dudit Nom de domaine va être soumise au Registre.

Le Nom de domaine ne sera enregistré qu'après la validation de votre demande par le Registre. Le Nom de domaine demandé ne vous sera donc attribué qu'à compter de la date et l'heure de son traitement par le Registre.

Votre demande d'enregistrement auprès des services de NordNet Registrar ne donne droit à aucune antériorité particulière par rapport aux demandes formulées par les autres Registrars, la règle du « premier arrivé, premier servi » s'appliquant au niveau des Noms de domaine.

5.2 Statut

Les Noms de domaine dans la zone « .fr » gérés par NordNet Registrar sont, par défaut et dans un délai maximum de un (1) jour ouvré après leur enregistrement, positionnés en statut "Client Transfer Prohibited". Ce statut permet de garantir la sécurité des Noms de domaine contre toute demande de Transfert Sortant non souhaitée et/ou non initiée et/ou non sollicitée par le Titulaire du Nom de domaine concerné.

Si Vous le souhaitez, Vous pouvez lever ce statut selon la procédure définie par NordNet Registrar. Votre Nom de domaine ne sera dès lors plus protégé.

5.3 Suspension de la procédure de suppression

Dans les cinq (5) jours suivant l'expiration de votre Nom de domaine, NordNet Registrar Vous adressera une notification par courrier ou par courriel Vous informant de la procédure de récupération d'un Nom de domaine expiré. Si Vous n'avez pas d'adresse électronique, NordNet Registrar pourra adresser la notification au contact administratif du Nom de domaine. Cependant, NordNet Registrar Vous invite à mettre à jour vos coordonnées dans le respect des procédures afférentes telles qu'énoncées à l'article « Modifications sur le Nom de domaine » des Conditions Générales.

Vous pouvez demander la suspension de la procédure de Suppression pendant une période de trente (30) jours suivant votre demande de Suppression, moyennant le paiement d'un tarif disponible sur simple demande auprès des services de NordNet Registrar (« Redemption Grace Period »).

Pour ce faire, nous Vous invitons à contacter votre Prestataire de Nom de domaine ou les services de NordNet Registrar comme indiqué à l'article « Coordonnées de NordNet Registrar » des Conditions Générales.

A l'issue de la période pendant laquelle il est possible de procéder à la suspension de la Suppression, et sauf intervention de Votre part, le Nom de domaine sera placé en statut « Pending Delete » et toute restauration sera impossible, dans l'attente de la Suppression effective du Nom de domaine.

Vous êtes informé qu'un délai de quelques jours peut être nécessaire au Registre de l'extension considérée pour procéder à la Suppression effective du Nom de domaine.

5.4 Informations

5.4.1 Informations relatives au Nom de domaine

En complément des Conditions générales, il est précisé que lors de votre demande de Création d'un Nom de domaine, Vous devez impérativement désigner et maintenir pendant toute la durée de vie du Nom de domaine :

- un Contact administratif,
- un ou plusieurs Contacts techniques.

Le Titulaire du Nom de domaine peut se désigner en tant que Contact associé, ou désigner une tierce personne. Néanmoins, dans tous les cas, les Contacts représentent le Titulaire du Nom de domaine.

Dans le cas où le Contact administratif n'est pas le Titulaire du Nom de domaine, celui-ci ne dispose d'aucun droit sur le Nom de domaine. En outre, les mêmes règles d'éligibilité que celles qui s'appliquent au Titulaire du Nom de domaine s'appliquent au Contact administratif (cf. article « Personnes habilitées à enregistrer un Nom de domaine »).

Il est impératif que le Titulaire du Nom de domaine et son Contact administratif puissent être joignables.

Pour ce faire, le Titulaire du Nom de domaine et le Contact administratif doivent chacun communiquer et tenir fonctionnels un numéro de téléphone et une adresse électronique ainsi que des éléments d'identification exacts. Pendant toute la durée où le Nom de domaine est maintenu, ils sont tenus de mettre à jour sans délai, par l'intermédiaire de NordNet Registrar, les informations ainsi communiquées.

5.4.2 Exactitude des informations

Une fois le Nom de domaine enregistré, l'AFNIC peut procéder à des vérifications dans le cadre d'opérations de qualification de nature à s'assurer de l'éligibilité et/ou de la joignabilité du Titulaire du Nom de domaine. Ce processus de qualification est composé de deux (2) processus distincts, à savoir le processus de valorisation et le processus de vérification.

Le processus de valorisation est initié dans plusieurs cas :

- A la finalisation d'une opération sur un Nom de domaine dont le Titulaire entrant n'a jamais été qualifié ;
- A l'initiative de l'AFNIC ;
- Sur simple signalement d'un tiers par l'intermédiaire du formulaire de vérification disponible sur le site Internet de l'AFNIC ;
- A l'initiative du bureau d'enregistrement.

Le processus de valorisation n'a aucune incidence sur le portefeuille du Titulaire du Nom de domaine.

Le processus de justification est initié dans plusieurs cas :

- A la suite d'une valorisation permettant de mettre en avant le caractère fantaisiste des données d'éligibilité et/ou de joignabilité du Titulaire du Nom de domaine ;
- A la suite d'une valorisation non aboutie dans le cadre d'un signalement ;
- A la suite d'une plainte motivée d'un tiers par l'intermédiaire du formulaire de vérification disponible sur le site Internet de l'AFNIC.

Ce processus s'applique au portefeuille de Noms de domaine du Titulaire, c'est-à-dire à l'ensemble des Noms de domaine enregistrés au nom des mêmes coordonnées que celles du Titulaire de Nom de domaine.

Lorsque la procédure de justification est initiée, l'AFNIC adresse au Bureau d'enregistrement une demande de justification et en informe le Titulaire du Nom de domaine et le tiers. De manière concomitante, l'AFNIC procède au gel du portefeuille du Titulaire du Nom de domaine pour un délai de trente (30) jours maximum.

- Si passé ce délai, aucun élément ne permet de conclure au respect par le Titulaire des règles d'éligibilité et de joignabilité, l'AFNIC en informe le Bureau d'enregistrement, le Titulaire et le tiers et procède au blocage du portefeuille du Titulaire pour une période de trente (30) jours maximum.
- Si passé ce délai, aucun élément ne permet de conclure au respect par le Titulaire des règles d'éligibilité et de joignabilité, l'AFNIC en informe le Bureau d'enregistrement, le Titulaire et le tiers et procède à la Suppression du portefeuille du Titulaire.

5.4.3 Demande de modification autre que le changement de registrant

Si NordNet Registrar ne constate pas de vices de forme, NordNet Registrar adresse, par courriel, une demande de confirmation aux contacts administratif et/ou technique actuels du Nom de domaine, en fonction de la modification demandée.

Les contacts administratif et technique sont invités à répondre, par le biais d'un courriel qui leur sera adressé par NordNet Registrar. En fonction des réponses apportées :

- Une réponse négative, par un seul des deux contacts, entraîne le rejet de la demande de modification.
- L'absence de réponse des deux contacts dans un délai de cinq (5) jours à compter du jour de l'émission du courriel de demande de confirmation, entraîne le rejet de la demande de modification.
- Deux réponses positives entraînent la modification des données conformément à la demande dès réception des deux validations.
- Une seule réponse positive entraîne la modification des données conformément à la demande dans un délai de cinq (5) jours à compter de la réception de la validation et en l'absence d'une réponse contraire du second contact dans ce délai de (5) jours.

5.5 Transfert d'un nom de domaine

5.5.1 Transfert Entrant

Le Transfert Entrant suppose que celui qui en fait la demande soit bien le Titulaire du Nom de domaine concerné et qu'il respecte les procédures AFNIC applicables et les procédures administratives complémentaires éditées par le Bureau d'enregistrement.

5.5.2 Transfert Sortant

Pour toute demande de Transfert Sortant du Nom de domaine, Vous devez Vous rapprocher de votre nouveau Registrar qui procédera au Transfert, vers ses services, de votre Nom de domaine, conformément à la procédure prévue aux termes du guide des procédures (accessible sur www.afnic.fr).

5.6 Changement de registrant

5.6.1 Transmission volontaire

Un Nom de domaine peut faire l'objet d'une transmission sous réserve du respect des termes de la Charte de nommage et des autres textes applicables.

La procédure de transmission d'un Nom de domaine est détaillée au sein du guide des procédures.

Il est notamment prévu que la procédure nécessite l'accord des deux parties à la cession constaté par la signature des parties dans le cadre du formulaire dédié défini par l'AFNIC.

5.6.2 Transmission forcée

La Charte de nommage précise que l'AFNIC procède aux transmissions forcées des Noms de domaine faisant suite :

- A une décision de transmission prise dans le cadre d'une procédure Syreli.
- A une décision de justice ordonnant la transmission forcée du Nom de domaine et répondant aux conditions prévues par l'article « Procédure judiciaire » de la Charte de nommage.
- A une opération de patrimoine (fusion, scission etc....) dès lors que le Titulaire d'origine ne dispose plus de la capacité à procéder à une transmission volontaire.
- A une situation où le Titulaire d'origine ne dispose plus de la capacité à procéder à une transmission volontaire et qu'un lien juridique ou commercial est démontré entre ce dernier et le nouveau Titulaire.

La procédure de transmission forcée de Nom de domaine implique que le nouveau Titulaire du Nom de domaine bénéficiant de la décision rendue procède à l'ensemble des démarches auprès de l'AFNIC et se soumette aux règles d'identification et de vérification d'éligibilité.

Par ailleurs, la procédure technique est détaillée dans le guide des procédures.

5.7 Suspension

En complément des Conditions générales (article Suspension – Résiliation), il est précisé qu'un Nom de domaine peut être « gelé » ou « bloqué » par l'AFNIC.

5.7.1 Gel d'un Nom de domaine

Un Nom de domaine fait l'objet d'une procédure de gel uniquement dans les cas suivants :

- à la suite d'une décision de justice ordonnant le gel du Nom de domaine et revêtue de l'exécution provisoire ou investie de la force de la chose jugée. Cette décision doit être signifiée à l'AFNIC, par voie d'huissier, par la partie la plus diligente, et les justificatifs demandés par l'AFNIC doivent lui être transmis ;
- à l'ouverture d'une procédure Syreli ;
- à l'ouverture d'une procédure de vérification telle que visée à l'article « Informations » des présentes, ce pendant une durée de 30 jours maximum.

Le gel d'un Nom de domaine peut annuler l'ensemble des Actions en cours de traitement par l'AFNIC et empêche toute demande d'Action à venir sur le Nom de domaine.

Le gel n'altère pas le fonctionnement du Nom de domaine.

5.7.2 Blocage d'un Nom de domaine

Un Nom de domaine fait l'objet d'une procédure de blocage uniquement dans les cas suivants :

- à la suite d'une décision de justice ordonnant le blocage du Nom de domaine et revêtue de l'exécution provisoire ou investie de la force de la chose jugée. Cette décision doit être signifiée à l'AFNIC, par voie d'huissier, par la partie la plus diligente, et les justificatifs demandés par l'AFNIC doivent lui être transmis ;
- pendant une période de 30 jours maximum à la suite d'une procédure de vérification telle que visée à l'article « Informations » des présentes à l'occasion de laquelle il apparaît soit que les données sont inexactes soit que le Titulaire du Nom de domaine est inéligible ;
- le Nom de domaine est orphelin.

Le blocage d'un Nom de domaine peut annuler l'ensemble des Actions en cours de traitement par l'AFNIC et empêche toute demande d'Action venir sur le Nom de domaine.

Le blocage rend le Nom de domaine inopérational.

5.8 Suppression

Outre l'arrivée à échéance d'un Nom de domaine, le Nom de domaine peut être supprimé uniquement dans les cas suivants :

- à la demande de NordNet Registrar, et notamment en cas d'absence de demande de Renouvellement, passée la date d'expiration du Nom de domaine;
- à la suite d'une décision de justice revêtue de l'exécution provisoire ou investie de la force de la chose jugée. Cette décision doit être signifiée à l'AFNIC, par voie d'huissier, par la partie la plus diligente et les justificatifs demandés par l'AFNIC doivent lui être transmis ;
- à la suite d'une décision de suppression prise dans le cadre de la procédure Syreli ;
- à la suite d'une procédure de vérification telle que visée à l'article « Informations » des présentes, à l'occasion de laquelle il apparaît soit que les données sont inexactes soit que le Titulaire du Nom de domaine est inéligible sans qu'il n'y ait été remédié à l'issue de la période de blocage.

Si une régularisation est possible, la Suppression d'un Nom de domaine ne peut intervenir qu'après que le Titulaire du Nom de domaine ait été invité à régulariser sa situation dans les cas prévus aux articles L.45-2 et L.45-5 du Code des Postes et des Communications Electroniques.

La Suppression est irréversible, sauf dans le cas où la Suppression du Nom de domaine est initiée à l'échéance du Nom de domaine par le bureau d'enregistrement, notamment en cas de

non-renouvellement du Nom de domaine. Dans ce cas, la Suppression devient irréversible seulement une fois le délai de rédemption de 30 jours passé.

Pendant le délai de rédemption, le Nom de domaine peut être réactivé à configuration identique moyennant le paiement de frais supplémentaires liés à la « levée de rédemption ».

La procédure technique de la Suppression d'un Nom de domaine, de même que la procédure technique de réactivation, sont détaillées dans le guide des procédures.

5.9 Durée

La demande d'enregistrement d'un Nom de domaine est effectuée, selon votre demande, pour une période minimale de un (1) an et une période maximale ne pouvant excéder une validité de dix (10) ans du Nom de domaine.

La durée de la gestion du Nom de domaine par NordNet Registrar est fonction de la durée d'abonnement choisi par vos soins en cas de Création, ou de l'échéance de l'enregistrement du Nom de domaine en cas de Transfert Entrant (Voir article « Transfert »). Cependant, NordNet Registrar ne gèrera plus le Nom de domaine en cas de Suppression ou de Transfert Sortant.

Vous êtes informé du fait que vous pouvez à tout moment, vérifier l'échéance (« due date » ou « expiration date ») d'un Nom de domaine sur le Site de NordNet Registrar.

ARTICLE 6. DONNEES PERSONNELLES

Il est rappelé que Vous acceptez que certaines informations que Vous avez communiquées soient publiées sur les bases de données Whois. La pertinence même de la base Whois nécessite que toutes les informations relatives aux Titulaires de Noms de domaine, aux Contacts administratifs et techniques, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales, soient diffusées en ligne et accessibles à tous.

En complément des Conditions Générales, il est précisé que lorsque l'enregistrement du Nom de domaine est réalisé au nom d'une personne physique, le Titulaire du Nom de domaine bénéficie d'une option dite de « diffusion restreinte » par défaut, laquelle est limitée aux seuls enregistrements sous les catégories de domaine de premier niveau et sous « .nom.fr » (aujourd'hui fermé à l'enregistrement).

Lorsque cette option est mise en œuvre, aucune information d'ordre personnel (nom, adresse, téléphone, télécopie et courrier électronique) n'est diffusée en ligne au sein de la base Whois, seules figurent des informations d'ordre technique (Contact technique – coordonnées du Bureau d'enregistrement et serveurs DNS).

Si le Dépôt est effectué au nom d'une personne physique et que le Titulaire d'un Nom de domaine est également le Contact administratif, l'option de « diffusion restreinte » s'applique par défaut au Titulaire et au Contact administratif.

Cependant, les informations d'ordre personnel bénéficiant de la diffusion restreinte peuvent être communiquées par l'AFNIC ou NordNet Registrar dans les cas suivants :

- Sur décision judiciaire,
- Sur demande d'une autorité compétente disposant d'un droit de communication,
- Dans le cadre d'une demande de levée d'anonymat par le biais d'un formulaire appelé « Demande de divulgation de données personnelles » disponible sur le site Internet de l'AFNIC. La levée de l'anonymat n'est pas automatique, l'AFNIC se réserve notamment le droit de ne pas accéder à cette demande au regard du statut du demandeur ou de la finalité recherchée.

ARTICLE 7. LITIGES

Comme indiqué au sein des Conditions Générales, il est rappelé que, à côté de la voie judiciaire, un Nom de domaine dans la zone « .fr » est soumis à la procédure de résolution des litiges « Syreli » dont le Règlement est disponible à l'adresse suivante :

https://www.afnic.fr/medias/documents/Reglement_du_systeme_de_resolution_de_litiges_VF.pdf

La procédure Syreli permet aux personnes de faire valoir leurs droits lorsqu'elles estiment qu'un tiers y a porté atteinte en déposant un Nom de domaine et/ou a utilisé ce Nom de domaine d'une manière qui leur porte préjudice.

Vous vous engagez à vous soumettre à toute procédure Syreli intentée à votre encontre et êtes réputé avoir pris connaissance et accepter sans réserve les termes du règlement.

Ce règlement peut également vous être envoyé par courrier, sur simple demande adressée à NordNet Registrar comme indiqué à l'article « Coordonnées de NordNet Registrar » des Conditions Générales.

Dès l'ouverture de la Procédure, NordNet Registrar et l'AFNIC gèle les opérations sur le Nom de domaine (statut « hold ») objet du litige ou d'une procédure judiciaire si des mesures conservatoires sont prises, et s'engage à respecter toute décision judiciaire ou toute décision prise dans le cadre de ces procédures.

INDEX

1. OBJET ET PREAMBULE

2. DEFINITIONS

3. ACCEPTATION DE LA POLITIQUE DE REGISTRE

4. CONDITIONS D'ENREGISTREMENT D'UN NOM DE DOMAINE DANS LA ZONE « .FR »

4.1 Eligibilité

4.2 Syntaxe

4.3 Disponibilité

4.4 Limitations

4.4.1 Noms de domaine soumis à un examen préalable

4.4.2 Noms de domaine sous « .gouv.fr »

4.4.3 Noms de domaine réservés à l'AFNIC

5. GESTION DES NOMS DE DOMAINE DANS LA ZONE « .FR »

5.1 Demande d'enregistrement

5.2 Statut

5.3 Suspension de la procédure de suppression

5.4 Informations

5.4.1 Informations relatives au Nom de domaine

5.4.2 Exactitude des informations

5.4.3 Demande de modification autre que le changement de Registrant

5.5 Transfert d'un nom de domaine

5.5.1 Transfert Entrant

5.5.2 Transfert Sortant

5.6 Changement de registrant

5.6.1 Transmission volontaire

5.6.2 Transmission forcée

5.7 Suspension

5.7.1 Gel d'un Nom de domaine

5.7.2 Blocage d'un Nom de domaine

5.8 Suppression

5.9 Durée

6. DONNEES PERSONNELLES

7. LITIGES